

Cahier des clauses
administratives particulières

*Modernisation du système d'information dans le
cadre du Pôle Universitaire d'innovation*

Marché : PM202304-001

CLERMONT AUVERGNE INNOVATION

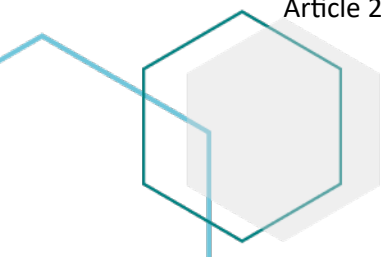
UFR de Médecine et des Professions Paramédicales
Hôtel d'Entreprises – Bâtiment CRBC - TSA 50400
28, place Henri Dunant - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1
SAS au capital de 1 M€ - SIRET 793 372 525 00014

Tél. +33(4).73.60.18.30
contact@clermontauvergneinnovation.com
www.clermontauvergneinnovation.com



Table des matières

Chapitre 1er : Généralités	4
Article 1 ^{er} : Champ d'application	4
Article 2 : Définitions	4
Article 3 : Obligation générales des parties	3
Article 4 : Pièces contractuelles	3
Article 5 : Confidentialité - protection des données - mesures de sécurité	4
Article 6 : Réparation des dommages	5
Article 7 : Assurances	5
Chapitre 2 : Prix et règlement	6
Article 8 : Prix	5
Article 9 : précisions sur les modalités de règlement	5
Chapitre 3 : Délais.....	6
Article 10 : Délai d'exécution	6
Article 11 : Pénalités	6
Chapitre 4 : Exécution	7
Article 12 : Lieu d'exécution	6
Article 13 : Matériel, objet, document confié au titulaire	6
Article 14 : Sous-traitance	7
Article 15 : Livraison	7
Article 16 : Prestations supplémentaires et modificatives	7
Article 17 : Suspension des prestations en cas de force majeure	7
Chapitre 5 : Constatation de l'exécution des prestations – garantie – maintenance	8
Article 18 : Opération de vérification	7
Article 19 : Garantie	7
Article 20 : Transfert de propriété	7
Chapitre 6 : Propriété intellectuelle	9
Article 21 : Définition des résultats	8



Article 22 : Connaissances antérieures	8
Article 23 : Régime des résultats	8
Chapitre 7 : Résiliation.....	9
Article 24 : Principes généraux	9
Article 25 : Résiliation à la demande de CAI	10
Chapitre 8 : Différends	10
Article 26 : Règlement des différends entre les parties	10

Le présent document fixe les dispositions applicables à l'accord-cadre à bons de commande concernant la prestation plateforme e-learning des entreprise DEEPTech. Pour les points qui ne sont pas explicitement traités par les présentes, les parties conviennent de se reporter au Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) issu du texte n° 22 de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021.

Chapitre 1er : Généralités

Article 1er : Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent au marché relatif à la réalisation de la prestation demandée par Clermont Auvergne Innovation dans le cadre de la labellisation « Pôles universitaires d'innovation (PUI) » par le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation. La prestation sera réalisée par l'opérateur économique choisi à l'issue de la procédure de marché publique à procédure adaptée référencée PM202304.

Article 2 : Définitions

Prestation : par prestation on entend la prestation objet du présent marché à savoir une prestation de Modernisation du système d'information dans le cadre du Pôle Universitaire d'innovation.

Chef projet : par chef projet on entend Monsieur Christophe DAVID, Directeur Financier et des Systèmes d'Information Responsable Accélération DeepTech, salarié de CAI.

Article 3 : Obligations générales des parties

CAI s'engage à fournir à l'opérateur tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution du marché.

L'opérateur s'engage à fournir une prestation conforme aux besoins exprimés dans le marché. Il s'engage d'autre part à fournir des matériaux ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur.

Article 4 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles par ordre de priorité sont,

L'Acte d'Engagement (AE),

Le Cahier des Charges Techniques Particulier (CCTP),

Le Cahier des Clauses Administratives Particulier (CCAP),

L'Offre Tarifaire (OT),

Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 5 : Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

L'opérateur s'engage à garder et à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui seront échangées et communiquées entre lui et CAI en conséquence ou en relation avec la prestation (ci-après les "Informations Confidentielles"). Il (i) s'engage à prendre toutes mesures

pour assurer la stricte confidentialité desdites Informations et (ii) convient que toute Information Confidentielle reçue de CAI ne sera utilisée que pour réaliser la prestation. En tout état de cause, cette obligation de confidentialité n'engage pas le prestataire si les Informations Confidentielles (i) sont accessibles au public, ainsi que celles qui le deviennent, autrement qu'à la suite d'une violation du présent article; (ii) sont obtenues de tiers non soumis à une obligation de confidentialité concernant ces Informations; (iii) sont, ou ont été, développées de manière indépendante par la partie réceptrice des informations ou étaient connues par cette dernière avant leur réception. L'engagement de confidentialité continuera à produire ses effets dans un délai de quarante-huit (48) mois après l'exécution de la commande ou du contrat ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit.

L'opérateur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les résultats ni les informations scientifiques ou techniques ne lui appartenant pas et dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

L'opérateur se porte fort à l'égard de CAI du respect par son personnel et ou toute personne attachée à quelque titre que ce soit au service de l'opérateur du caractère confidentiel de l'Information, de la Prestation et des Résultats.

Les engagements de secret liant l'opérateur et CAI ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles l'opérateur peut prouver :

- a) que leur divulgation a été décidée d'un commun accord entre les parties,
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles y sont tombées sans faute de sa part,
- c) qu'à la date de leur communication, il était déjà en possession de celles-ci,
- d) qu'il les détenait légalement d'un tiers sans violation du présent contrat,
- e) qu'elles ont été régulièrement divulguées par CAI
- f) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter de la date de signature du présent contrat et resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et ce, nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

CAI est libre de publier ou communiquer des résultats ou des informations concernant et/ou issus de la prestation.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la mise en œuvre des travaux objet du contrat, de produire un rapport à l'organisme dont elle relève dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle.

Article 6 : Réparation des dommages

Tout dommage, dont l'opérateur serait à l'origine, devra être déclaré sans délai par l'opérateur auprès de son organisme d'assurance.

Les références du dossier seront communiquées à CAI pour la bonne gestion du sinistre.

Article 7 : Assurances

L'opérateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et présentera une attestation d'assurance en cours de validité au jour de la signature de l'acte d'engagement.

En cas de groupement ou de sous-traitance, chacun des membres du groupement ou sous-traitants devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et présentera une attestation d'assurance en cours de validité au jour de la signature de l'acte d'engagement.

Chapitre 2 : Prix et règlement

Article 8 : Prix

Sauf stipulation contraire de CAI, le prix est ferme et non révisable à compter de l'émission de l'offre tarifaire faite par l'opérateur.

Marché de service : lorsque le marché est conclu pour une période supérieure à un (1) an, le prix est révisé à la date anniversaire du marché sauf accord contraire entre les parties, le prix est révisé selon les modalités ci-après :

$$P = P^{\circ} [0.20 + 0.80(\text{ind1}/\text{ind2})]$$

P est le prix révisé

P° est le prix initial

(ind1) est l'indice convenu applicable au 1^{er} janvier précédent la date anniversaire du marché.

(ind2) est l'indice convenu applicable à la date d'établissement du prix initial.

L'indice est l'indice choisi par CAI et figure dans les documents contractuels.

Article 9 : Précisions sur les modalités de règlement

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité privée. Le délai de paiement est de trente (30) jours fin de mois à réception de la facture par CAI, sous réserve de la constatation du service fait. En cas de dépassement de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal.

Les factures sont établies en euro (€) après service fait. Elles sont établies au nom de CAI avec mention du projet concerné, elles comportent le montant de la prestation hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant TTC. Chaque facture est établie en trois (3) exemplaires et précise le marché ou les bons de commande auxquels elle se rattache, l'objet de la prestation ou la fourniture, la période concernée.

Elle indique le nom ou la dénomination sociale de l'opérateur, son siège social, son n° SIREN complet, son RCS ou RM de rattachement et son n° de TVA intracommunautaire. Elle mentionne l'adresse de l'entreprise, les coordonnées, les coordonnées téléphoniques, le télécopieur, le mail auxquels le service comptabilité et le service commercial peuvent être joints.

Le cas échéant elle mentionne les avoirs concernés, les indices applicables, et les modalités de révision des prix ainsi que les avances et acomptes.

Chapitre 3 : Délais

Article 10 : Délai d'exécution

La réalisation de chacune des phases débutera après envoi d'un bon de commande par CAI à l'opérateur. L'opérateur devra alors mettre en œuvre tous les moyens indiqués par lui et nécessaire à la réalisation de chacune des phases et selon le calendrier prévisionnel défini et transmis par lui lors du dépôt de son offre.

Article 11 : Pénalités

Pénalités de retard : la pénalité est fixée à cinq (5) % pour le premier mois de retard puis à dix (10) % les mois suivants. Elle est calculée journalièrement par trentième chaque mois étant réputé comporter trente (30) jours. CAI se réserve la faculté de ne pas infliger ou d'infliger partiellement les pénalités éventuellement dues.

Pénalités pour non-conformité de la prestation : la réalisation non conforme de la prestation donne lieu à l'application d'une pénalité égale à cinq (5) % du montant TTC de la facture en cause. CAI se réserve la faculté de ne pas infliger ou d'infliger partiellement les pénalités éventuellement dues.

Chapitre 4 : Exécution

Article 12 : Lieux d'exécution

La prestation sera réalisée dans les locaux de l'opérateur.

Article 13 : Matériels, objets, documents confiés au titulaire

Tout matériel, quel que soit sa nature, objet ou document qui serait confié à l'opérateur en début de la prestation par l'Equipe scientifique, pour les besoins de la prestation, sera restitué et/ ou détruit à la fin de celle-ci à l'issue de la prestation sur simple demande de CAI.

Article 14 : Sous-traitance

L'opérateur peut avoir recours à la sous-traitance dans les conditions prévues à l'acte d'engagement. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas reçu l'agrément de CAI.

Article 15 : Livraison

Les livrables seront transmis par l'opérateur au Chef de projet CAI, selon le calendrier prédéfini lors de la réunion de lancement.

En cas de retard, l'opérateur devra en informer sous les meilleurs délais le Chef de projet.

Article 16 : Prestations supplémentaires et modificatives

L'opérateur qui décèlerait la nécessité de prestations supplémentaires, en lien direct avec la prestation en cours, en cours d'exécution de la prestation devra sous les meilleurs délais en avertir l'équipe projet. Les prestations supplémentaires et modificatives devront faire l'objet de discussion entre l'opérateur et le chef de projet Clermont Auvergne Innovation.

Si ces dernières sont acceptées, elles feront l'objet de bon(s) de commande spécifique, et ne pourront débuter qu'après réception par l'opérateur du bon de commande signé et adressé par CAI.

Article 17 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

17.1. Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par l'opérateur, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

17.2. Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

Chapitre 5 : Constatation de l'exécution des prestations – garantie – maintenance

Article 18 : Opérations de vérification

A compter de la date de réception du livrable, le Chef projet dispose de quinze (15) jours pour faire connaître ses réserves sur l'exécution de la prestation. Ces réserves ne dispensent pas l'opérateur de son engagement sur la garantie décrite ci-après.

Non-conformité partielle : lorsque la prestation est incomplète ou partiellement non conforme, CAI indique au titulaire le délai dont il dispose pour mettre la prestation en conformité. A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, les pénalités déterminées ci-après sont encourues de plein droit sans mise en demeure préalable et le marché peut être résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, et aux frais et risques du titulaire.

Non-conformité totale : dans le cas où la prestation est jugée non conforme ou non admissible, CAI peut procéder à une réfection du prix, ou résilier le marché de plein droit, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire.

Article 19 : Garantie

CAI ne donne aucune garantie, tant expresse qu'implicite, concernant la technologie, notamment s'agissant de son utilité ou adaptation à une quelconque fonction.

L'opérateur ne pourra pas appeler en garantie CAI, ou les établissements co-tutelles du Laboratoire en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la réalisation de la prestation, l'opérateur étant seul responsable vis-à-vis de ses clients et/ou de tout tiers.

L'opérateur est seul responsable de s'assurer que la prestation de service est en conformité avec les lois et règlements applicables.

Article 20 : Transfert de propriété

Les résultats restent la propriété de l'opérateur jusqu'au paiement total du prix. Une fois le prix réglé dans son intégralité CAI devient le seul propriétaire des résultats.

Chapitre 6 : Propriété intellectuelle

Article 21 : Définition des résultats

L'opérateur s'engage à ne pas déposer, en son nom ou celui d'un tiers, dans quelque pays que ce soit, une demande de brevet ou des droits de propriété intellectuelle (copyright, marque déposée...) portant sur les résultats de la prestation ou portant sur des inventions faites par l'opérateur grâce à l'usage des résultats.

L'opérateur reconnaît que le présent ne constitue pas une licence à son profit et ne crée pour lui aucune obligation de conclure quelque accord ultérieur.

Article 22 : connaissances antérieures

Les connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de la prestation sont et resteront la propriété de la partie qui les a générées.

Toutefois, pour les besoins de la réalisation de la prestation un droit d'utilisation des connaissances antérieures est consenti pour la durée du marché.

Article 23 : Régime des résultats

CAI est le seul propriétaire des résultats.

Sauf accord préalable, l'opérateur s'interdit de communiquer à quiconque, ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, tout dossier, document ou informations que CAI lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour le compte exclusif de CAI.

Sur demande, le prestataire s'engage à restituer sans délai, et notamment au terme de la prestation en fin de contrat, tout dossier, document, informations ou équipement qui aurait été mis à sa disposition par CAI. CAI est, dans le cadre de l'exécution de la commande et de ses extensions, pleinement propriétaire et libre d'utiliser les résultats de la prestation à des fins industrielles, commerciales ou de recherche, sur les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ainsi que sur tous autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution de la commande.

Chapitre 7 : Résiliation

Article 24 : Principes généraux

La décision de résiliation est provisoire. Elle est motivée et assortie d'un préavis de quinze (15) jours qui commence à courir à la date de notification de la décision, par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social de la partie défaillante.

A l'issue de ce délai, la résiliation deviendra effective à moins que dans ce délai, la Partie défaillante ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages et intérêts éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent marché.

Article 25 : Résiliation à la demande de Clermont Auvergne Innovation

Le marché pourra être résilié en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable de l'opérateur.

Dans le cas où l'opérateur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'opérateur s'engage à avertir sous sept (7) jours CAI par courrier recommandé avec accusé de réception, du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Le marché pourra être résilié après mise en demeure adressée à l'administrateur ou au liquidateur resté plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

En cas de résiliation du marché, l'opérateur devra retourner à CAI tous les documents, matériels éventuels reçus de l'équipe scientifique dans le mois suivant la résiliation.

L'opérateur s'engage à ne pas conserver de copies des informations confidentielles relatives au marché.

Pendant le préavis, l'opérateur peut demander à être entendu et présenter tous les éléments pour sa défense.

Article 26 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du marché, l'opérateur s'engage à restituer à CAI, sous les meilleurs délais tout matériel, quel que soit sa nature, notamment biologique, objet ou document qui serait confié à l'opérateur en début de la prestation par l'Equipe projet, pour les besoins de la prestation.

L'opérateur sera rémunéré au prorata de la prestation réalisée, après signature d'un état des lieux contradictoire.

L'opérateur adressera à CAI, la facture correspondante aux travaux effectivement réalisés. CAI devenant après paiement le seul propriétaire des résultats.

Chapitre 8 : Différends

Article 26 : Règlement des différends entre les parties

Le marché est soumis aux lois et règlements français.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du marché les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la première notification concernant le différend, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant les juridictions du ressort de la Cour d'Appel Riom.